MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1770
Portant réglementation de la circulation

RD 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE MALANSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 12/10/2026 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LIMERZEL en date du 24/09/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CADEN en date du 30/09/2026 ;
Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/10/2026 au 23/10/2026 sur la :

- RD 153 du PR 16+0181 au PR 21+0171 ;
- RD 153 du PR 21+0293 au PR 22+0182 ;
- RD 153 du PR 22+0203 au PR 22+0631 ;

sur le territoire de CADEN, LIMERZEL et MALANSAC ;

ARRÊTENT

Article 1
À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, de 8h00 à 18h00 chaque jour sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 153 du PR 16+0181 au PR 21+0171.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, de 8h00 à 18h00 chaque jour sauf le week-end, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- L'ARDOISE
- à l'intersection de D774 et de RD 774
- RD 774 du PR19+0147 au PR21+0363
- D153
- CHEMIN DE LA HOUSSAIE
- BASSE DANILAIS

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, de 8h00 à 18h00 chaque jour sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 153 du PR 21+0293 au PR 22+0182.

Article 4
Pendant la durée de la mesure, de 8h00 à 18h00 chaque jour sauf le week-end, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 22+0206 au PR 22+0675
- RUE DE L'HERMITAGE, de la RUE SOL DE GRISOLLES (D153) jusqu'à la RUE DES ROSEAUX
- RUE DES ROSEAUX, de la RUE DE L'HERMITAGE jusqu'à la RUE DE LA BELLE ETOILE
- RUE DE LA BELLE ETOILE, de la RUE DES ROSEAUX jusqu'au 6207
- RD 21 du PR5+0898 au PR4+0777
- LA MURGEAIS

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5
À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, de 8h00 à 18h00 chaque jour sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 153 du PR 22+0203 au PR 22+0631.

Article 6
Pendant la durée de la mesure, de 8h00 à 18h00 chaque jour sauf le week-end, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D153
- RD 153 du PR21+0395 au PR21+0190
- RD 21 du PR4+0770 au PR4+0907
- à l'intersection de D21 et de RD 21
- RUE DE LA BELLE ETOILE, du 6207 jusqu'à la RUE DES ROSEAUX
- RD 775 au PR17+0786
- D775

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 8
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 9
Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à MALANSAC, – 1 OCT. 2026
Mme Morgane RETHO,
Maire,

Mairie de Malansac

Fait à VANNES, le 05/10/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Maire de Limerzel*
- *Madame la Maire de Caden*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 REDON*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur le Maire de Péaule*
- *Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi ***informatique et libertés*** du 6 janvier 1978, modifiée, et au ***règlement général sur la protection des données,*** vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

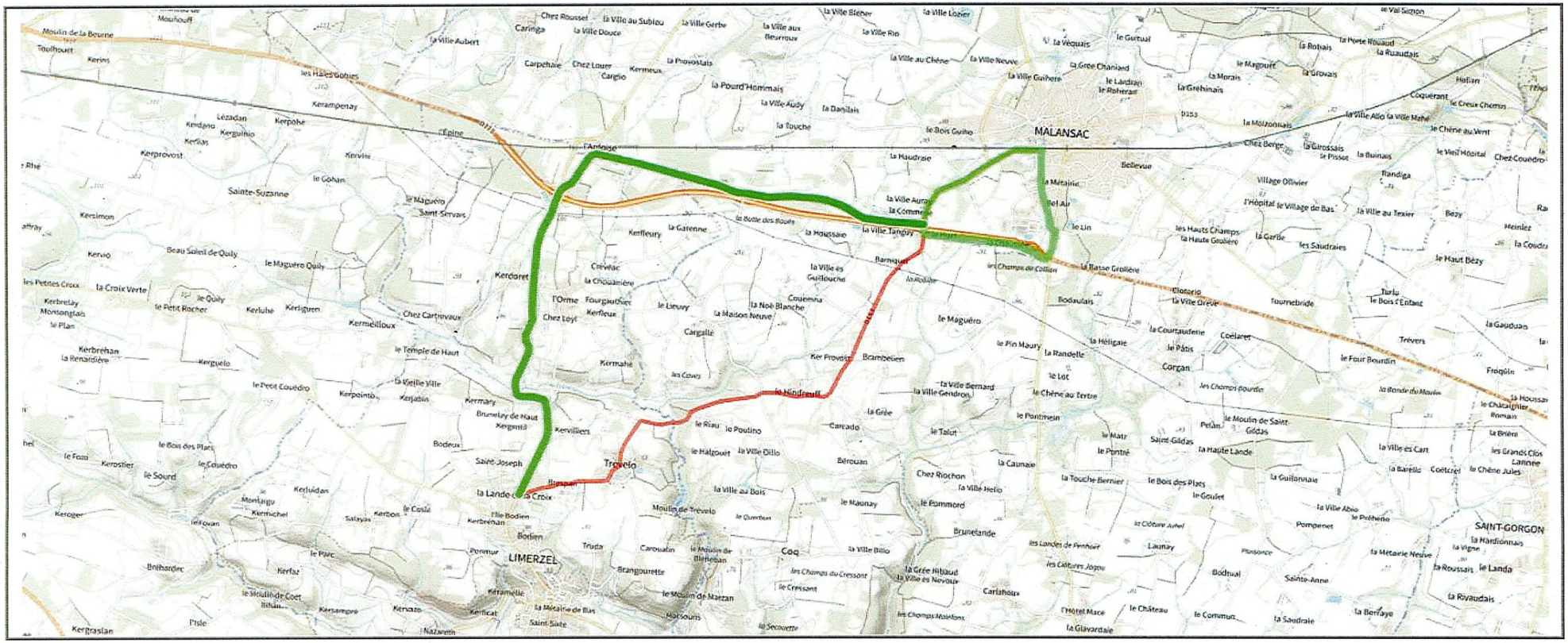
MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1770

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O E
S



Publié en ligne le 06/10/2026